



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de la mer Sud océan Indien

Dzaoudzi, le 12 novembre 2014

Unité territoriale de Mayotte

Nos réf. : 179/UTM/2014

Vos réf. : -

Affaire suivie par : Nicolas de ROLAND

nicolas.de-roland@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 69 60 31 38 – Fax : 02 69 60 31 39

Courriel : utm-dmsoi@developpement-durable.gouv.fr

ACCUSE DE RECEPTION

(arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer)

L'administrateur principal des affaires maritimes, chef de l'unité territoriale de Mayotte, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mai 1995, accuse réception de la déclaration de manifestation nautique du 12 novembre 2014 déposée par :

AMICALE DE MAYOTTE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- Manifestation : AMMI-NI OLYMPIADE ;
- Type de manifestation : initiation canoë pour enfants ;
- Nombre de participants : 2 canoës, 60 participants (équipes de 2 minimum) ;
- Date : le 19 novembre 2014 ;
- Point de départ : plage du Faré, commune de Pamandzi ;
- Parcours : circuit devant la plage (dans la limite des 300m) ;
- Point d'arrivée : plage du Faré, commune de Pamandzi ;
- Horaire : début : 13h30 – fin 17h30

Prescriptions particulières

- L'organisateur définira les limites météorologiques au-delà desquelles la manifestation sera annulée. Il surveillera l'évolution des conditions météorologiques sur zone et disposera d'un dispositif d'interruption ou d'adaptation de l'épreuve ;
- L'organisateur rappellera aux participants les limitations du parcours en fonction du type d'embarcation (300 m du rivage) ;
- L'organisateur informera l'organisation SECMAR (téléphone : **02 69 62 16 16** ou **VHF 16**) du début et de la fin de la manifestation ;
- Aucun caractère de privilège n'est accordé aux navires participants à la manifestation en dehors des dispositions générales du RIPAM (règle 9b).

- Moyens nautiques : les participants assurent leur propre sécurité. Equipage de 2 personnes (1 moniteur et 1 enfant) équipées d'un gilet de sauvetage fourni par l'AMMI ;
- Moyens terrestres : responsable M. Georges MARCEAU (06.39.69.42.09) ;
- Moyens de radiocommunication :
 - entre organisateur et concurrents : GSM
 - entre organisateur et moyens assurant la sécurité :

conformément à la déclaration.

Dans l'hypothèse du déclenchement d'une alerte, les communications s'effectueront conformément aux instructions :

- Mise en alerte de l'organisation SECMAR sur le canal 16 ou par téléphone (02.69.62.16.16) puis utilisation du canal de dégagement indiqué par celui-ci ;
- Jusqu'à la prise en charge effective de la coordination des secours par l'organisation SECMAR, l'organisateur assure la coordination de secours. Une liste nominative des participants sera tenue à la disposition de l'organisation SECMAR.



L'administrateur principal des affaires
maritimes,
Chef de l'unité territoriale de Mayotte

Serge CHIAROVANO

Copies: chrono – dossier – SIDPC

